

REGLEMENT GENERAL SALON FMC

ARTICLE 1

Si pour un cas de force majeure indépendant de la volonté du Comité, la manifestation ne pouvait avoir lieu, les sommes versées seraient remboursées, sauf le droit d'inscription acquis à la société.
L'entrée de la manifestation est payante. Les billets d'entrée doivent être présentés à tous contrôles et réclamations et il n'est pas délivré de billet de sortie.

ARTICLE 2

La demande de contrat est établie sur un imprimé spécial envoyé aux intéressés : **elle doit être expédiée à la société FMC accompagnée d'un chèque d'acompte d'un montant de 50% du total.** La demande de contrat est examinée par le Comité qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser sans avoir à notifier son refus. L'organisateur F.M.C est seul juge du nombre d'exposants par catégorie de produit. Dans le seul but de préserver l'équilibre de la manifestation.

ARTICLE 3

L'adhérent refusé, quel qu'en soit la cause, ne peut se prévaloir du fait qu'il a été admis ou qu'il a participé à des manifestations précédentes, pas plus qu'il ne peut arguer ou invoquer les contrats précédemment établis entre lui et la manifestation ou le versement d'une somme quelconque, le rejet de la demande de contrat peut être prononcé à tous moments par le Comité, voire quelques jours avant l'ouverture de la manifestation. L'exposant refusé ne peut contester à aucun moment et ce de quelque façon que ce soit, la décision prise, pas plus qu'invoquer sa signification tardive. Ce rejet ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à la Manifestation déduction faite du droit d'inscription.

ARTICLE 4

La qualité d'exposant est reconnue officiellement par l'envoi de la facture indiquant la nature des emplacements retenus et le montant des sommes dues. Cette facture fait office de certificat d'exposant.

ARTICLE 5

L'exposant ne peut en aucun cas céder, sous louer, échanger, prêter, partager même à titre gracieux, ou transférer tout ou une partie de son stand ou emplacement plein air. Il ne peut également que présenter les marchandises, matériels, machines, etc. mentionnés sur la formule d'adhésion à l'exclusion, de ceux par exemple, construits, distribués ou vendus par des exposants refusés ou radiés par la Société, retardataires ou qui se sont désistés.

ARTICLE 6

L'intégralité des sommes dues par les exposants devra être réglée au plus tard 15 jours avant la manifestation, faute de quoi l'inscription sera annulée, les sommes versées restant acquises à la Société à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 7

Les désistements doivent être signifiés par lettre recommandée à la société F.M.C. L'inscription constitue un engagement ferme dans tous les cas de désistements le droit d'inscription et de frais divers de 180€ est retenu. Si le désistement intervient 3 mois avant la manifestation l'acompte moins le droit d'inscription et de frais sera restitué. Après ce délai, toutes les sommes sont acquises à la Société. En cas de force majeure reconnue, le délai de l'article 7 est prorogé à 15 jours avant le début de la manifestation. La société est seule juge pour apprécier le cas de force majeure.

ARTICLE 8

Le Comité met à la disposition des exposants : emplacements cloisonnés ou nus (selon demande).
Emplacement de plein air, pouvant recevoir des présentations sur terrain nu, des véhicules de démonstration ou des constructions édifiées par l'exposant, selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 9

L'aménagement intérieur des stands incombe à l'exposant qui ne doit en aucune façon modifier la structure des stands ou détériorer le matériel mis à disposition. Toute modification des stands ou des lieux ne peut être faite qu'avec l'assentiment de la société F.M.C et aux frais du demandeur.

ARTICLE 10

Les heures d'ouverture et de fermeture des stands sont fixées par la société F.M.C et indiquées dans le programme de la manifestation.
Les exposants ont pour obligation d'occuper les stands et emplacements de plein air et de les tenir garnis et ouverts pendant les heures d'ouverture, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Sans aucun motif, l'exposant ne pourra démonter ou sortir du matériel avant l'heure de fermeture au public. Au cas où l'emplacement ne serait pas occupé la veille de l'ouverture avant 16h, l'exposant sera considéré comme démissionnaire et le comité disposera de l'emplacement sans que l'exposant ne puisse demander ni remboursement, ni indemnité.

ARTICLE 11

S'il y a eu un commencement d'occupation par l'exposant, puis retrait de son propre vouloir, il sera tenu de verser une indemnité journalière de 80,00 € à partir et y compris du jour où il aura abandonné son emplacement jusqu'au jour de la fermeture de la manifestation. Sans que la société F.M.C soit tenue de laisser son emplacement libre.

ARTICLE 12

La société F.M.C se réserve, dans tous les cas où les circonstances l'exigeraient, la possibilité de réduire ou de changer les stands ou emplacements, y compris de plein air, sans que ce fait puisse être motif de refus. Le plan fourni n'est qu'informatif.

ARTICLE 13

L'assurance de l'organisateur comprend : Responsabilité civile et incendie. L'exposant devra s'assurer personnellement pour la valeur réelle des produits exposés et pour tous les cas non prévus par l'assurance organisateur. L'exposant renonce à tous recours contre la société F.M.C, les autres exposants et leurs préposés. Lors du montage et du démontage ainsi que durant toute la manifestation, l'exposant est responsable de son matériel et FMC se dégage de toutes responsabilités en cas de casse, de vol.

ARTICLE 14

Le courant est distribué sous tension de 220 V pour la puissance supplémentaire une demande doit être effectuée et sera facturée.
La société F.M.C décline toute responsabilité pour les perturbations dans la fourniture du courant électrique quelles que soient l'origine de celles-ci.

ARTICLE 15

Un service de surveillance est assuré tous les jours par une équipe spécialisée depuis l'heure de la fermeture jusqu'à l'heure d'ouverture du lendemain. Cette surveillance commence à 20 h le jour précédant l'ouverture de la manifestation pour ce terminer le lendemain de celle-ci.
Les exposants sont responsables des matériels exposés dans leurs stands.

ARTICLE 16

Pendant la durée de la manifestation l'exposant doit entretenir son stand ou son emplacement de plein air en parfait état de propreté. Le service de nettoyage passant tous les matins, les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Le nettoyage doit être effectué chaque jour par les soins de l'exposant ainsi que lors du démontage.

ARTICLE 17

La circulation des véhicules est absolument interdite dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 18

Il est formellement interdit de :
Laisser stationner des véhicules dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture. Le Comité se réserve le droit de faire déplacer tout véhicule en infraction aux frais du réfractaire sans qu'il puisse être demandé d'indemnités en cas de dommages causés au véhicule déplacé.
Déposer dans les allées ou sur le devant des stands tous objets marchandises ou matériels.
Se tenir à l'extérieur des stands ou emplacements de plein pour racoler les visiteurs.
Utiliser des appareils de sonorisation bruyants : haut-parleurs, radio, phono, susceptibles d'être entendus en dehors du stand dans lequel ils sont installés ; en un mot, les exposants ne doivent rien faire qui puisse gêner leurs voisins.
Faire de la publicité, distribuer des prospectus, bons, etc. dans les stands en faveur de firmes non exposantes.
Effectuer des démonstrations dans les allées et d'empiéter sur les stands voisins, sous quelque forme que ce soit.
Distribuer dans l'enceinte de la manifestation et aux abords de celle-ci tous prospectus publicitaires, tracts confessionnels ou politiques ; de vendre tous insignes, billets de tombola, journaux, etc. ainsi que d'effectuer des quêtes, sauf autorisation écrite du Comité.
Effectuer des ventes sous quelque forme que ce soit dans les rues ou passages conduisant à la manifestation, et ce, dans un rayon de 300 mètres.

ARTICLE 19

Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence ainsi que les voies pompiers sur le parking.

ARTICLE 20

L'enceinte de la manifestation est un lieu public. Les exposants vendant des produits à emporter ou à consommer sur place sont tenus de respecter toutes dispositions légales et réglementaires entre autre : prix, hygiène, etc. Et sont seuls responsables en cas d'infraction, la société F.M.C dégageant sa responsabilité.

ARTICLE 21

Les exposants doivent acquitter tous impôt, droits et taxes afférents aux produits vendus.

ARTICLE 22

les exposants pourront se procurer pour eux-mêmes et leur personnel : des badges donnant droit à une entrée permanente.
Ces badges sont strictement personnels et réservés aux exposants, si il s'avérait que des échanges de badge avaient lieu avec des visiteurs afin que ceux-ci entrent gratuitement l'exposant responsable devra verser à FMC une indemnité de 100 € pour le préjudice causé à l'organisation.
Cartes d'invitation : les exposants pourront acheter ces cartes à entrée gratuite aux prix indiqués sur le contrat de location qui devra mentionner la quantité de chaque sorte, si l'envoi doit être fait ou si elles seront remises sur place. **Aucune carte ne sera délivrée sans paiement préalable**

ARTICLE 23

Lorsque la société F.M.C fait installer dans l'enceinte de la manifestation des hauts parleurs qui diffuseront des informations ou de la musique, en aucun cas les exposants ne pourront se plaindre d'avoir un haut parleur sur leurs stand ou emplacement et il est formellement interdit aux exposants de toucher au matériel audio pour quelques raisons que ce soient.

ARTICLE 24

Les réclamations des exposants doivent être adressées pendant la durée du salon par lettre à F.M.C aux fins d'arbitrage amiable. En aucun cas l'exposant ne pourra prétendre à une indemnité supérieure aux sommes versées par lui.

ARTICLE 25

En aucun cas la société F.M.C ne pourra être tenu responsable de faits provenant de la non observation des articles du présent règlement général. D'autre part, le comité ne pourra en aucun cas être responsable des troubles, désordres ou autres comportements abusifs causés par les exposants. **Ces derniers renoncent expressément, du fait même de leur admission, à tous recours contre le Comité.**

ARTICLES 26

La société F.M.C se réserve le droit de procéder par simple ordonnance de référé à la fermeture des stands et à l'expulsion des exposants qui ne se conformeraient pas au règlement ou qui compromettraient la bonne tenue de la manifestation sans préjudice de poursuites qu'il pourrait intenter. En plus, les exposants qui seraient expulsés en vertu de ce règlement n'auraient droit à aucun remboursement, les sommes versées restant acquises au Comité à titre de dommages et intérêts. En cas de litige, le **Tribunal de Belfort** est seul compétent.

ARTICLE 27

Tout exposant qui démontrait son stand avant le délai fixé par les organisateurs devra régler sur place à la société F.M.C une pénalité de 320€.
Le démontage devra impérativement s'effectuer dans les délais fixés par les organisateurs. La société F.M.C se réserve le droit de faire enlever le matériel à la charge de l'exposant sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnisation en cas de détérioration ou de vol.

ARTICLE 28

La répartition des stands ou emplacements est faite par la société F.M.C qui en décide souverainement.
Les demandes d'admission sont faites et acceptées pour la manifestation elle-même et non pour un emplacement déterminé. La société F.M.C se réserve le droit de limiter les emplacements et les surfaces, de modifier la situation de l'emplacement sollicité et de déplacer un exposant, alors même qu'il aurait donné son accord pour un emplacement déterminé. Il s'efforce néanmoins de tenir compte des désirs particuliers à l'égard notamment de la nature des produits exposés et des possibilités techniques.
Le fait d'avoir obtenu l'emplacement ou la surface sollicité ne constitue pas un motif de réclamation ou de retrait, ni d'indemnisation quelconque.

ARTICLE 29

Selon les possibilités du lieu de l'exposition, un parking sera réservé aux véhicules des exposants à proximité immédiat de l'exposition. Après l'ouverture au public, aucune voiture de tourisme ou de livraison ne pourra circuler dans l'enceinte. Des dérogations spéciales pourront être délivrées pour les véhicules transportant des denrées périssables. **Tous les véhicules garés sur les parkings sont sous responsabilité de leur propriétaire.**

La Société FMC

Je soussigné déclare avoir pris connaissance du règlement.

Le

Signature: